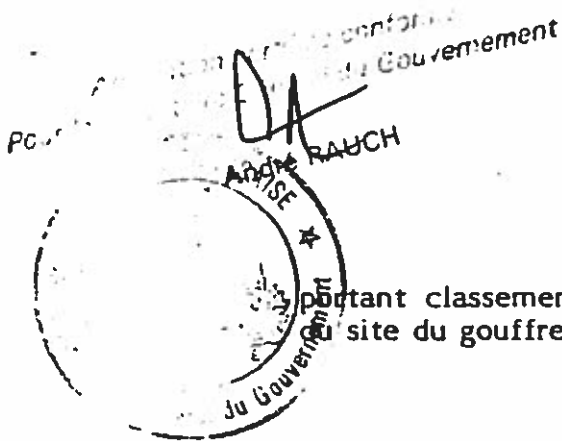


MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DES TRANSPORTS

EQU.U.87.000.66 D

DÉCRET . 30 OCT. 1987



portant classement parmi les sites du département des Hautes-Pyrénées
du site du gouffre d'Esparros sur la commune d'ESPARROS.

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du Ministre de l'Équipement, du Logement, de l'Aménagement
du Territoire et des Transports,

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels
et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou
pittoresque, modifiée notamment par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 et
en particulier ses articles 5.1, 7 et 8, ensemble le décret n° 69.607 du 13 juin
1969 pris pour son application ;

VU les conclusions de l'enquête administrative prescrite par arrêté préfectoral en
date du 5 juin 1984 ;

VU l'avis émis par la Commission départementale des sites, perspectives et
paysages des Hautes-Pyrénées en date du 4 juin et du 3 septembre 1984 ;

VU l'avis émis par la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages
en date du 24 septembre 1985 ;

Le Conseil d'Etat (Section des Travaux Publics) entendu ;

CONSIDERANT que, compte tenu des formations remarquables qui ornent ses
parois, la conservation du site du gouffre d'Esparros dans le département des
Hautes-Pyrénées présente un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du
2 mai 1930 susvisée,

.../...

DECRETE :

Article 1er - Est classé parmi les sites pittoresques et scientifiques du département des Hautes-Pyrénées le site du gouffre d'Esparros sur le territoire de la commune d'ESPARROS, délimité conformément à la carte au 1/25.000e et au plan cadastral ci-annexés, et comprenant les parcelles n° 83, 84, 85, 86, 87 et 88 (Section D - ensemble du lieu-dit "Le Teillet") ainsi que la section du chemin d'intérêt commun n° 26 de BAGNERES DE BIGORRE à MONTREJEAU séparant les parcelles n° 83 et 88.

Article 2 - Les conditions d'aménagement et de visite de la cavité seront déterminées par un arrêté du Ministre chargé de l'Environnement.

Article 3 - Le présent décret sera notifié au Préfet, Commissaire de la République du département des Hautes-Pyrénées et au Maire d'ESPARROS.

Article 4 - Le présent décret ainsi que la carte au 1/25.000e et le plan cadastral annexés pourront être consultés à la Préfecture des Hautes-Pyrénées et à la Mairie d'ESPARROS.

Article 5 - Le Ministre de l'Equipement, du Logement, de l'Aménagement du Territoire et des Transports et le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Equipement, du Logement, de l'Aménagement du Territoire et des Transports, chargé de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 30 OCT. 1987

Jacques CHIRAC

Par le Premier Ministre,

Le Ministre de l'Equipement
du Logement, de l'Aménagement,
du Territoire et des Transports,

Pierre MEHAIGNERIE

Le Ministre Délégué auprès
du Ministre de l'Equipement,
du Logement, de l'Aménagement
du Territoire et des Transports
chargé de l'Environnement,

Alain CARIGNON



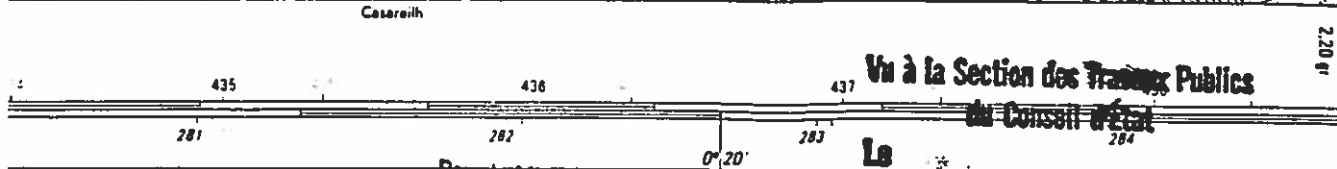
Département des Hautes-Pyrénées
Gouffre d'ESPARROS

Périmètre
du site classé.



Echelle 1/25.000

1846 Ouest
 3087
 4771
 3088
 4770
 3085
 4769
 3084
 4768
 3083
 4767
 3082
 4766



Vu à la Section des Travaux Publics
du Conseil d'Etat

Pour le Ministre et par délégation
L'Inspecteur Général de l'Équipement
Chargé du Bureau du Cabinet

Le Rapporteur,

[Signature]

[Signature]